

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**



**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU STATIONNEMENT URBAIN, DES
PARKINGS EN OUVRAGE ET PARCS EN ENCLOS**

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 4 décembre 2017, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des droits de stationnement urbain sur voie public et des produits de stationnement des parkings ou ouvrage et parc en enclos ;

Vu les décisions modificatives du 7 février 2023 et du 24 mai 2023 visant à mettre à jour la liste des sites concernés et d'ajuster le montant de la l'encaisse de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/8/2024, matérialisé par sa signature ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'apporter des modifications sur le type de régie et sur son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des recettes, la liste de modes de recouvrement, la liste des sites concernés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster le montant de l'encaisse en numéraire et préciser les modalités du versement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le montant du fonds de caisse afin de la faciliter la gestion de la monnaie des caisses automatiques des différents parkings ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du 24 mai 2023 visant à mettre à jour la liste des sites concernés et d'ajuster le montant de la l'encaisse de la régie de recettes, est modifiée comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2018 auprès de la ville d'Antony une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des droits de stationnement urbain sur voie publique et des produits de stationnement des parkings ou ouvrage et parc en enclos.

Au vu de l'évolution de son fonctionnement et des possibilités de modes de recouvrement données aux usagers pour régler leur droit de stationnement, leur abonnement, leur forfait, il est nécessaire d'instaurer une régie prolongée.

ARTICLE 3 : Cette régie de recettes est installée au Parking Firmin Gémier, place Patrick Devedjian 92160 ANTONY

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Pour le stationnement urbain sur voie publique :
 - Droits de stationnement (horodateurs, applications mobiles)
 - Abonnements résidentiels en zone verte (riverains, actifs/résidents)
 - Abonnements pour les professionnels de santé sédentaires et itinérants
 - Abonnement pour les commerçants
 - Forfaits pour les artisans

- Pour les parkings en ouvrage et parcs en enclos :
 - Droits de stationnement horaires
 - Abonnements
 - Forfaits périodiques (Tickets prépayés)
 - Préventes de places par internet

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées pour les sites suivants :

- Stationnement urbain sur voie publique (zone violette, zone orange et zone verte)
- Parkings en ouvrage :
 - Parking FIRMIN GÉMIER – Place Patrick Devedjian 92160 ANTONY
 - Parking BACONNETS – Place des Baconnets 92160 ANTONY
 - Parking PARC HELLER – 12 rue Prosper Legouté 92160 ANTONY
 - Parking SIMONE VEIL – 7 avenue Jacques Chirac 92160 ANTONY

- Parkings en enclos
 - Parking HÔTEL DE VILLE – place de l'hôtel de ville
 - Parking RABELAIS – 20 rue Jean Moulin 92160 ANTONY
 - Parking HORTENSISAS – 10 rue Corneille 92160 ANTONY
 - Parking VASARELY – 34 place des Anciens Combattants 92160 ANTONY
 - Parking CROIX DE BERNY – A86 avenue du Dr Ténine 92160 ANTONY

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- E-paiement (sans contact, paiement mobile et sur internet)
- Paiement en ligne (par internet)
- Paiement par applications mobiles (reversement avec commissions) :
 - Easypark
 - Flowbird
 - PayByPhone
- Prélèvement bancaire
- Virement

Un reçu physique n'est pas obligatoirement remis à l'usager selon les modes de paiements et canaux. Le reçu sera dématérialisé le cas échéant, la traçabilité étant assurée par l'intermédiaire du numéro de plaque d'immatriculation enregistré lors du paiement.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours à compter de la fin du mois de facturation. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. La phase de recouvrement amiable débute dès l'envoi des factures et se termine par l'émission de titre de recette valant « restes à recouvrer » transmis à la trésorerie qui poursuivra seule le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, teneur de compte.

ARTICLE 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 5 000,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000,00 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 40 000,00 euros. Pour assurer la sécurité des fonds et le volume de monnaie lors des collectes des horodateurs, une convention a été signée afin que le transporteur de fonds BRINK'S se charge d'effectuer les dépôts et de verser les sommes par virements sur le compte DFT. Le régisseur est tenu de vérifier que cette opération se fasse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de la ville d'Antony la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Tous les justificatifs de la régie seront dématérialisés.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de maniement de fonds selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANTONY, le 26 juillet 2024

Maire d'Antony

Jean-Yves SÉNANT